

Arrêt

n°118 261 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 3 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me L. COUCHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 novembre 2011, la partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* ».

Le 15 mars 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2. Par courrier du 4 juillet 2013, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour l'a invitée à produire la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendante soit qu'elle est demandeur d'emploi et qu'elle recherche activement un travail soit qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants soit qu'elle est étudiante. La partie requérante n'a pas donné suite audit courrier.

1.3. La partie défenderesse a pris en date du 3 octobre 2013, une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 8 octobre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 24.11.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société « [C.M.] » pour une mise au travail à partir du 03.03.2012 au 02.06.2012. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 15.03.2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que près de huit mois sur une période allant du 03.01.2012 au 17.09.2012. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2013, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 04.07.2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'y a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42bis §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour Madameme (sic) [S.,C.P.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40§4 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation » (mémoire de synthèse, p.2).

2.2. Après avoir rappelé le contenu des articles 40 § 4 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précités, la partie requérante rappelle que « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombe [sic], lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ».

A cet égard, elle fait valoir qu'elle n'a pas été en mesure de donner suite au courrier du 4 juillet 2013 qui lui a été adressé par la partie défenderesse vu qu'elle n'en a pas eu connaissance, ledit courrier lui ayant été adressé dans la période d'accomplissement des démarches administratives à la commune pour le transfert de son domicile, ce dernier n'ayant toujours pas été enregistré à cette date en raison de l'attente du passage de la police. Elle estime qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir transmis les documents sollicités par la partie défenderesse.

A la suite des arguments qu'a formulés la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ajoute qu'elle n'a pas été en mesure de soumettre auparavant à la partie défenderesse les éléments qu'elle a développés dans sa requête et les documents annexés à cette dernière puisqu'elle était dans l'ignorance d'une demande d'information de la part de la partie défenderesse et qu'elle « n'était pas en mesure de savoir qu'il était nécessaire pour le maintien de son droit au séjour d'informer de sa situation médicale. [Qu'] elle avait déjà travaillé de nombreux mois et souffrait de graves problèmes de dos. Son changement d'adresse a été communiqué à la commune. Il est tout à fait logique qu'elle n'ait pas informé l'office des étrangers [sic] directement de ce changement d'adresse puisque toutes les demandes de séjour et autres avaient été faites par le biais de la commune. Il ne

peut lui être reproché une mauvaise communication entre les administrations communales et fédérales».

2.3. En ce qui concerne ses activités professionnelles, la partie requérante fait valoir qu'elle a été contrainte d'arrêter son travail en raison d'un grave problème de santé consistant en une hernie discale. Elle estime que dans la mesure où l'article 42bis de la loi du 15 décembre prévoit « *qu'un citoyen de l'Union peut conserver le séjour lorsqu'il est « frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident »* », le raisonnement de la partie défenderesse portant sur l'arrêt de ses prestations salariées depuis le 17 septembre 2012, ne peut être suivi.

Elle précise par ailleurs avoir « *directement à la fin de son engagement, entamé les démarches nécessaires afin de faire constater son inaptitude à exercer le métier de commis de cuisine et de suivre une formation en vue de sa réorientation. De plus, cette réorientation aura lieu prochainement, comme en atteste sa conseillère au forem [sic]. Lors du prochain entretien, il doit être décidé quelle formation sera suivie par la requérante. Par conséquent, la requérante a entamé directement les démarches nécessaires en vue de se rendre disponible sur le marché de l'emploi* ». Elle déclare apporter en annexe à son recours, la preuve d'une recherche active d'emploi et de suivi de formation pouvant contribuer à l'obtention d'un emploi et estime, qu'indépendamment de l'existence de ces documents, elle démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que cette dernière considère qu'elle ne disposait pas de chances suffisantes pour trouver un emploi alors qu'elle a entamé toutes les démarches nécessaires à sa réorientation pour cause de maladie.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse sur ce point, elle précise qu' « *en ce qui concerne la question de son incapacité de travail, la requérante n'est pas encore en mesure de savoir s'il s'agira d'une incapacité totale ou temporaire d'exercer la fonction de commis de cuisine. [...] La réorientation professionnelle que la requérante souhaite faire lui permettra justement de se faire soigner tout en restant disponible sur le marché de travail. Pour le surplus, la requérante indique qu'à ce stade, aucune formation n'a encore pu être entreprise* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, il statue sur la base du seul mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.1.2. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.3. Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.*

Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, au vu des éléments à sa connaissance, considérer que la partie requérante ne travaillait plus depuis septembre 2012 et que la longue période d'inactivité de la partie requérante démontrait qu'elle n'avait aucune chance réelle d'être engagée, constat qu'au demeurant la partie requérante ne critique pas concrètement, n'évoquant tout au plus que le fait qu'elle « *a entamé directement les démarches nécessaires en vue de se rendre disponible sur le marché de l'emploi* », qu'elle va en effet « *suivre une formation en vue de sa réorientation* » tout en indiquant que « *cette réorientation aura lieu prochainement, comme en atteste sa conseillère au forem [sic]. Lors du prochain entretien, il doit être décidé quelle formation sera suivie par la requérante* » (mémoire de synthèse, p. 3) mais « *qu'à ce stade, aucune formation n'a encore pu être entreprise* » (mémoire de synthèse, p. 5), ce qui ne saurait suffire à ôter à la partie défenderesse la possibilité de mettre fin à son séjour au vu du prescrit de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'éléments non portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre ou commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante semble viser la reconnaissance du fait qu'elle rentrerait dans les conditions de l'article 42bis § 2, 1[°] et/ou 4[°] de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate à cet égard que ni les problèmes médicaux dont souffre la partie requérante (pas plus que les démarches entreprises par la partie requérante afin de faire constater son incapacité de travail) ni la volonté d'entreprendre une formation en vue de réorientation professionnelle n'ont été communiqués à la partie défenderesse avant sa décision du 3 octobre 2013, ces éléments apparaissant pour la première fois en termes de requête et ce, alors que la partie requérante a cessé ses activités professionnelles depuis le 17 septembre 2012, soit plus d'un an auparavant.

En ce que la partie requérante fait valoir son ignorance du courrier du 4 juillet 2013 de la partie défenderesse mentionné dans la décision attaquée, force est de relever que la partie défenderesse a adressé ce courrier au domicile effectif de la partie requérante (non encore changé officiellement, au vu des délais de la procédure en la matière, malgré l'accomplissement des démarches requises auprès de la commune par la partie requérante) et, plus concrètement encore, à la seule adresse de celle-ci que la partie défenderesse connaissait. Il ne peut donc être fait aucun reproche à la partie défenderesse à cet égard.

Quo qu'il en soit, plus fondamentalement, en ce que la partie requérante soutient qu'elle « *n'était pas en mesure de savoir qu'il était nécessaire pour le maintien de son droit au séjour d'informer de sa situation médicale. [Qu'] elle avait déjà travaillé de nombreux mois et souffrait de graves problèmes de dos* » et « *qu'elle a entamé les démarches nécessaires afin de faire constater son inaptitude à exercer le métier de commis de cuisine et de suivre une formation en vue de sa réorientation* », le Conseil considère que dans la mesure où la partie requérante a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* », elle pouvait légitimement s'attendre à ce que l'arrêt de ses activités professionnelles (fut-ce en raison de sa situation médicale) entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, quod non au vu du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir

une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

Surabondamment, s'agissant de la formation professionnelle que la partie requérante indique vouloir entamer pour sa réorientation professionnelle et qu'elle fait valoir manifestement en vue de pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 42bis § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en date du 28 novembre 2013 (date de rédaction de son mémoire de synthèse), elle n'avait toujours pas entamé de formation ni décidé du choix de celle-ci, dont il faudrait encore démontrer qu'elle rentre dans le prescrit de cette disposition (cf. les termes suivants de celle-ci : « *le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ») dès lors que la partie requérante précise elle-même que la formation envisagée a pour but « *sa réorientation* », compte tenu du fait qu'elle ne peut plus, pour des raisons médicales, exercer le même type d'emploi que celui qui a mené à la reconnaissance de son droit au séjour.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre ou commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisait état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être raisonnablement attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise ni, encore moins, qu'il se prononce sur l'opportunité de l'attitude adoptée par la partie défenderesse à l'égard de ladite décision. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX